

Arrêté municipal de mise en œuvre d'une modification simplifiée N°1
du Plan Local d'Urbanisme de la Commune

Le Maire de Pernes-les-Fontaines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-10 et L 2212-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-45 et suivants,

VU le PLU de la Commune de Pernes-les-Fontaines approuvé le 1^{er} décembre 2016, mis à jour le 5 mai 2017 et modifié le 28 février 2019,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des modifications d'ordre graphique et règlementaire du PLU afin de supprimer le périmètre de servitude de projet au titre de l'article L 151-41-5 du Code de l'urbanisme sur le secteur de la Paroisse entraînant la création d'une OAP n°5.5 et de modifier la règle de défense incendie en toutes zones pour permettre l'application du règlement départemental en vigueur,

CONSIDERANT que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification au Code de l'urbanisme, dans la mesure où ils n'auront pas pour effet :

- de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites et des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L 153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est applicable,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire décide d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pernes-les-Fontaines.

Article 2 : Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée N°1 du PLU seront définies par délibération du Conseil municipal de la Ville.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée N°1 du PLU sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse et notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme. Il sera ensuite mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions fixées par délibération et éventuellement accompagné, le cas échéant, des avis des PPA. Monsieur le Maire procédera ensuite à la présentation du bilan devant le Conseil municipal de la Ville. Le

projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera alors soumis, pour approbation, au Conseil municipal de la Ville.

Article 4 : Copie du présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, le dix-sept septembre deux mille dix-neuf.

Le Maire,

Affiché le 17.09.2019
Publié le 17.09.2019
Transmis le 17.09.2019

